



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille , le 30 octobre 2018

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI

Tél. : 04.84.35.42.71

Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

N° 365 - 2018 URG

### Arrêté portant application de mesures d'urgence de l'article L.512-20 du code de l'environnement à la société ID LOGISTICS pour son installation de Miramas

#### LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 512-20, R.512- 69 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-260/105-2000 A délivré le 1<sup>er</sup> août 2001 à la société ID LOGISTICS dont le siège social se situe au 410 route du Moulin de Losque – BP 70132 – 84304 CAVAILLON pour l'exploitation d'un entrepôt couvert nommé M1 sur le territoire de la commune de Miramas (13140) à l'adresse ZAC Clesud concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

**Vu** l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-260/105-2000 A du 1<sup>er</sup> août 2001 qui dispose que :  
« *Toute transformation dans l'état des lieux et toute modification de l'installation ou de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance du Préfet avant leur réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.* » ;

**Vu** la visite de l'inspection de l'environnement du 31 mai 2018 et son rapport en date du 23 août 2018 ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 31 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté le fait suivant :« des modifications de l'installation ont été réalisées sans avoir été portées à la connaissance du Préfet. Une liaison entre les bâtiments M1 et M2 a été mise en place. »

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2001-260/105-2000 A du 1<sup>er</sup> août 2001 ;

.../...

**Considérant** que cette non-conformité présente des risques notables pour l'environnement du site ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 512-20 du code de l'environnement en prescrivant en urgence la réalisation de mesures compensatoires afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L 512-20 du Code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en oeuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente.

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

---

**ARRETE**

---

**Article 1 :**

La société ID LOGISTICS exploitant une installation de stockage de matières combustibles en entrepôt couvert nommé M1 sise ZAC Clesud sur la commune de Miramas (13140) est tenue de respecter les mesures d'urgences décrites ci-après à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

**Article 2 :**

La liaison entre les bâtiments M1 et M2 ne doit pas être mise en service jusqu'à sa régularisation administrative. Les portes d'accès à la liaison entre les bâtiments M1 et M2 doivent être maintenues fermées jusqu'à la régularisation administrative de cette dernière.

**Article 3 :**

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 4 -**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

-Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

-Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 5 :**

- le Secrétaire Général de la préfecture,
- le Sous-Préfet d'Istres,
- le Maire de Miramas,
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Sous-Préfet d'Aix-en-Provence

  
Serge GOUTEYRON

*chargé de l'intérim du fonctionnaire  
de Secrétaire Général*

